**Convention-type / Novembre 2022**

**La Commune de……., représentée par son Conseil communal,**

**ci-après : la Commune**

**et**

1. **………………………., médecin(s) dentiste(s) ….., ci après : la/le/les médecin(s) dentiste(s) scolaire(s)**
* Vu la loi du 19 décembre 2014 sur la médecine dentaire scolaire (LMDS, RSF 413.5.1) ;
* Vu le règlement d’exécution du 21 juin 2016 sur la médecine dentaire scolaire (RMDS ; RSF 413.5.11);
* Vu la loi du 16 novembre 1999 sur la santé (LSan ; RSF 821.0.1) ;
* Vu la loi du 16 septembre 1986 sur la responsabilité civile des collectivités publiques et de leurs agents (LResp ; RSF 16.1) ;
* Vu l’ordonnance du 9 mars 2010 concernant les fournisseurs de soins (OSF, RSF 821.0.12)

**Généralités**

**1.** La Commune de…….. mandate …….. pour l’exercice de la médecine dentaire scolaire selon les modalités prévues ci-dessous.

**2.** La présente convention concerne les élèves domiciliés sur le territoire de la Commune qui fréquentent *(prière de cocher la/les école/s concernée/s)* :

|  |  |
| --- | --- |
| Ecole primaire | ☐ |
| Cycle d’orientation | ☐ |

**3.** Les contrôles annuels et les soins dentaires prévus par la LMDS sont effectués au cabinet dentaire.

L’activité du ou de la médecin dentiste scolaire tombe sous le coup de la loi sur la responsabilité civile des collectivités publiques (LResp).

En cas de manquements graves ou répétés aux devoirs de service du ou de la médecin dentiste scolaire, la Commune peut mettre un terme à son mandat.

**4.** Les prestations effectuées sont facturées au Tarif dentaire de la SSO applicable au moment du traitement. La valeur maximale n’excède pas celle pratiquée par le Service dentaire scolaire.

**Contrôles annuels obligatoires**

**5.** Pour l’organisation et le déroulement des contrôles, qui ont lieu dans le cadre de l’horaire scolaire, les tâches sont réparties de la manière suivante :

*Insérer des croix selon les modalités convenues entre les parties*

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Commune/Commune pilote | Responsable d’établissement/Direction du CO | Médecin dentiste scolaire |
| Annoncer le contrôle aux parents |  |  |  |
| Récolter les attestations de contrôles des dentistes privé-e-s et transmettre au/à la médecin dentiste scolaire |  |  |  |
| Fixer les rdv (plages horaires) de contrôles |  |  |  |
| Répartir et distribuer les rdv de contrôles par classe |  |  |  |
| Assurer le suivi du contrôle pour les enfants absents ou malades |  |  |  |
| Établir la facture |  |  |  |
| Adresser la facture aux parents | X1 |  |  |
| Assurer le contentieux | X2 |  |  |

*1 De par la loi sur la médecine dentaire scolaire, la tâche est confiée à une collectivité publique, qui peut ensuite la déléguer à un/e médecin dentiste habilité/e à exercer sa profession sur le territoire du Canton de Fribourg. Il est plus aisé pour les parents, qui se trouvent dans des difficultés financières de solliciter des facilités de paiement auprès de la commune.*

*2 Avant d’entreprendre une procédure de recouvrement, le/la médecin dentiste doit se faire libérer du secret professionnel (cf. art. 321 ch. 1 et 2 du Code pénal).  Conformément à l’article 90 de la loi cantonale sur la santé, le/la médecin dentiste (tenu/e au secret professionnel) doit déposer sa demande à la Direction de la santé et des affaires sociales (sur préavis du ou de la médecin dentiste cantonal-e).*

**6.** Le ou la médecin dentiste scolaire adresse la facture pour chaque enfant à la Commune. Celle-ci lui verse le montant correspondant dans un délai de 30 jours et prend en charge l’éventuel contentieux.

**Soins**

**7.** Les tâches liées à l’organisation et au déroulement des soins sont réglées de la manière suivante :

*Insérer des croix selon les modalités convenues entre les parties*

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Commune/Commune pilote | Responsable d’établissement/Direction du CO | Médecin dentiste scolaire |
| Établir le devis pour les soins |  |  | X |
| Distribuer le devis pour les soins |  |  |  |
| Récolter les attestations de soins des dentistes privé-e-s et transmettre au/ à la médecin dentiste scolaire |  |  |  |
| Fixer les rdv de soins |  |  |  |
| Distribuer les rdv de soins |  |  |  |
| Effectuer les soins |  |  | X |
| Assurer le suivi des **soins** **obligatoires**  |  |  |  |
| Facturer les soins à la Commune |  |  | X |
| Adresser la facture aux parents | X1 |  |  |
| Assurer le contentieux | X2 |  |  |

*1 De par la loi sur la médecine dentaire scolaire, la tâche est confiée à une collectivité publique, qui peut ensuite la déléguer à un/e médecin dentiste habilité/e à exercer sa profession sur le territoire du Canton de Fribourg. Il est plus aisé pour les parents, qui se trouvent dans des difficultés financières de solliciter des facilités de paiement auprès de la commune.*

*2 Avant d’entreprendre une procédure de recouvrement, le/la médecin dentiste doit se faire libérer du secret professionnel (cf. art. 321 ch. 1 et 2 du Code pénal).  Conformément à l’article 90 de la loi cantonale sur la santé, le/la médecin dentiste (tenu/e au secret professionnel) doit déposer sa demande à la Direction de la santé et des affaires sociales (sur préavis du ou de la médecin cantonal-e).*

**8.** Le ou la médecin dentiste scolaire adresse la facture pour chaque enfant à la Commune. Celle-ci lui verse le montant correspondant dans un délai de 30 jours et prend en charge l’éventuel contentieux.

Selon les termes du Tarif dentaire de la SSO, le ou la médecin dentiste scolaire est habilité/e à facturer un rendez-vous manqué, si le ou la patient-e n’a pas averti le cabinet au moins 24 heures à l’avance.

**9.** Le ou la médecin dentiste scolaire est habilité/e à refuser les soins à un enfant, s’il ou elle ne peut pas exercer son art en toute impartialité.

 Le ou la médecin dentiste scolaire est libre de référer un enfant à un ou une confrère pour les traitements qui sortent de son domaine de compétences.

**Prophylaxie**

|  |
| --- |
| *Par prophylaxie, on entend l’enseignement des mesures de prévention des maladies bucco-dentaires.* ***La prophylaxie est en principe une tâche que l’État exerce et finance****. A l’État, elle est assurée par les éducateurs et éducatrices en hygiène dentaire du service dentaire scolaire.* *Les communes sont libres de dispenser, à leurs frais et aux conditions minimales posées par le Service, un enseignement de la prophylaxie au sein de leurs établissements scolaires et des cycles d’orientation. L’enseignement doit être donné, en principe annuellement, de la 1H à la 8H et par classe, et une fois durant le cycle 3 (cycle d’orientation). Il doit comprendre un enseignement théorique et pratique des mesures de prévention des maladies bucco-dentaires.****Si la commune souhaite reprendre cette tâche en accord avec le ou la médecin dentiste scolaire, une disposition doit figurer à cet égard dans la convention. Sinon, les articles 10 et 11 ne sont pas nécessaires.*** *En cas de questions concernant le programme, le ou la médecin dentiste conseil du service dentaire scolaire est à disposition.* |

**10.**La Commune de …….. mandate ……………….., médecin dentiste, afin qu’il ou elle organise et dispense les cours de prophylaxie dentaire dans les classes de l’école primaire de ……..et/ou du cycle d’orientation de ……. Ceux-ci sont organisés à raison de ………fois / année pour l’école primaire et/ou de ….fois / année pour le cycle d’orientation de…..

**11.** Les parties conviennent de l’organisation et des modalités des cours de prophylaxie.

La Commune en supporte les coûts à raison de ……. francs /unité d’enseignement.

**Réclamations** *(article facultatif, ce droit existant déjà à l’art. 21 al. 1 LMDS)*

**12.** L’exécution des contrôles et des soins par le ou la médecin dentiste scolaire peut faire l’objet d’une réclamation écrite au ou à la médecin dentiste conseil du Service dentaire scolaire, dans les trente jours.

**Durée et résiliation de la convention**

**13.** Cette convention est valable pour une année. Elle se renouvelle tacitement d’année en année, sauf si elle est dénoncée par l’une des parties avec une dénonciation de ……. mois, pour la fin d’une année scolaire.

La dénonciation est à transmettre impérativement par la Commune au Service dentaire scolaire et au Service de la santé publique.

**14.** En cas de manquements graves ou répétés aux devoirs de service par le ou la médecin dentiste scolaire, la Commune peut unilatéralement et de manière anticipée, dénoncer la présente convention, avec effet immédiat.

Elle en avertit sans délai le Service dentaire scolaire et le Service de la santé publique.

**15.** Lorsque le ou la médecin dentiste scolaire a atteint la limite d’âge applicable, il lui appartient de produire spontanément au Service dentaire scolaire et au Service de la santé publique un certificat médical indiquant son aptitude physique et psychique à continuer à exercer sa profession. Une copie est transmise à la Commune à titre de renseignement.

Ce certificat doit obligatoirement être renouvelé tous les deux ans.

            En cas de doute, le ou la médecin dentiste scolaire est tenu-e de se soumettre à ses frais à des examens d’aptitude.

**16.** La présente convention entre en vigueur au …………..

La présente convention est établie en ….. exemplaires. Elle est soumise à l'approbation de la Direction de la santé et des affaires sociales.

………………………. le ………………………..

 **Le Conseil communal**

Le Syndic/La Syndique Le/la secrétaire communal/e

 **Le(s) ou la médecin(s) dentiste(s) scolaire(s)**

Dr ………………………, médecin dentiste …………….

Approuvée par la Direction de la santé et des affaires sociales, le

**Commentaire des articles**

**Prophylaxie**

|  |
| --- |
|  |

***Commentaire***

Par prophylaxie, on entend l’enseignement des mesures de prévention des maladies bucco-dentaires.

**La prophylaxie est en principe une tâche que l’État exerce et finance**. Si la commune souhaite reprendre cette tâche en accord avec le ou la médecin dentiste scolaire, une disposition doit figurer à cet égard dans la convention.

En cas de questions concernant le programme, le ou la médecin dentiste conseil du Service dentaire scolaire est à disposition.

**Généralités**

***Commentaire***

Par *pédodontie*, on entend les mesures liées aux contrôles et aux soins dentaires prodigués sur des enfants et jeunes dans un cabinet dentaire.

Par *contrôles*, on entend la recherche de maladies dentaires au moyen d’un équipement médical complet y compris, selon les besoins, la radiologie.

Par *soins*, on entend les soins thérapeutiques (obturations) ainsi que les soins prophylactiques. Ces derniers peuvent consister dans un détartrage ou dans un scellement de fissures.

**Article 3**

***Commentaire***

La commune doit contrôler que sa RC couvre également ce type de prestations.

Le ou la médecin dentiste scolaire doit être assuré-e en cas d’action récursoire de la RC de la commune.

Lorsqu’une convention est passée entre un ou une médecin dentiste et une commune, celui-ci ou celle-ci devient un agent de la collectivité publique communale. Ainsi, c’est en premier lieu la RC de la commune qui entre en jeu. En cas d’action récursoire, cette RC peut se retourner contre le ou la médecin dentiste scolaire, respectivement sa RC. La commune doit donc s’assurer que sa RC couvre également l’activité du ou de la médecin dentiste scolaire pour le domaine scolaire.

**Article 4**

***Commentaire***

La valeur du point est librement négociée entre les parties et annuellement renégociable, mais le point ne peut excéder le tarif pratiqué par le Service dentaire scolaire. Il est en effet important, et c’est l’esprit de la loi du 19 décembre 2014 sur la médecine dentaire scolaire, que les enfants puissent bénéficier des soins dentaires scolaires, mais à un prix avantageux.

Le règlement communal relatif à la participation communale aux coûts et soins dentaires scolaires doit alors éventuellement être adapté.

En cas de révision du Tarif dentaire de la SSO, celui-ci est applicable immédiatement.

**Article 5**

***Commentaire***

La répartition des tâches peut sans autre varier en fonction de l’organisation entre les trois protagonistes concernés, mais le traitement des factures et du contentieux devrait incomber à la commune.

La tâche de suivi des soins obligatoires peut être partagée entre le ou la médecin dentiste scolaire et la commune, pour autant que l’esprit de la loi et le secret médical soient respectés. Le ou la médecin dentiste conseil du service dentaire scolaire prendra les mesures appropriées dans les cas qui lui sont rapportés.

Cf. commentaire ad article 6 concernant la facturation et le contentieux.

**Article 6**

***Commentaire***

La commune est libre de 1) transférer la facture aux parents (sous réserve de l’aide communale prévue par règlement relatif à la participation communale aux coûts et soins dentaires scolaires) ou 2) prendre en charge la totalité du montant des contrôles (à prévoir dans le règlement communal). Dans l’hypothèse 1), la commune peut prendre en charge également le contentieux, en versant le montant des frais de contrôles directement au ou à la médecin dentiste scolaire.

**Article 7**

***Commentaire***

La convention peut prévoir, si nécessaire, des horaires pour la réalisation des soins (en dehors ou à l’intérieur des heures de classe).

La tâche de suivi des soins obligatoires peut être partagée entre le ou la médecin dentiste scolaire et la commune, pour autant que l’esprit de la loi et le secret médical soient respectés. Le ou la médecin dentiste conseil du service dentaire scolaire prendra les mesures appropriées dans les cas qui lui sont rapportés.

Cf. commentaire ad article 5 pour la répartition des tâches.

Cf. commentaire ad article 6 concernant la facturation et le contentieux.

**Article 12**

***Commentaire***

Cette réclamation doit revêtir la forme courrier ou courriel. Pour les modalités, se référer au RMDS.

**Article 13**

***Commentaire***

Un délai minimum de 6 mois pour la fin d’une année scolaire est souhaitable pour le préavis. L’annonce au Service dentaire scolaire est réalisée dans le même délai, afin de garantir les contrôles annuels obligatoires et les soins des enfants.

**Article 14**

***Commentaire***

La résiliation immédiate doit représenter une mesure exceptionnelle. Elle peut être prononcée lorsque selon les règles de la bonne foi, la poursuite des rapports de travail n’est plus raisonnablement admissible.

**Article 15**

***Commentaire***

# Selon l’article 82 al. 1 de la loi sur la santé du 16 novembre 1999 (LSan), lorsqu'un ou une professionnel-le de la santé souhaite poursuivre son activité professionnelle au-delà de l'âge de 70 ans, il ou elle doit en informer le Service et prouver son aptitude physique et psychique à continuer à exercer sa profession au moyen d'un certificat médical à renouveler tous les deux ans. En outre, la Direction peut désigner des médecins-conseils pour procéder, aux frais du ou de la professionnel-le de la santé concerné-e, à ces examens d'aptitude.

# En vue de garantir une convention-type aussi précise que possible, tenant compte également de l’intérêt des élèves à disposer d’une médecine dentaire scolaire de bonne qualité, il convient de rappeler que la limite d’âge contenue dans l’article 82 al. 1 LSan s’applique aussi au domaine des conventions communales relatives à l’organisation de la médecine dentaire scolaire. Par conséquent, il est tout à fait justifié que le ou la médecin dentiste scolaire souhaitant poursuivre son activité professionnelle au-delà de 70 ans produise un certificat médical concernant son aptitude physique et psychique à continuer à exercer sa profession.

Pour les questions ou demandes de renseignements particuliers : Madame Carole Plancherel, cheffe du Service dentaire scolaire, carole.plancherel@fr.ch, 026 305 98 01.

Pour tous renseignements concernant la médecine dentaire scolaire : www.fr.ch/sds.